

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMERO 12-269 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 12-261
RELATIF AU REGLEMENT GENERAL NUMERO G200 APPLICABLE PAR LA
SURETE DU QUEBEC**

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement numéro 12-269 modifiant le règlement numéro 12-261 relatif au règlement général numéro G200 applicable par la Sûreté du Québec.

2. MODIFIER

Avant :

ARTICLE 2 – PERMIS POUR FEUX EN PLEIN AIR

Autorité compétente :

L'autorité compétente pour l'application du présent article et des chapitres 3 et 4, du titre II, du règlement général numéro G200 applicable par la Sûreté du Québec est le directeur du service des incendies ou en son absence, un officier du service des incendies et l'inspecteur municipal.

Demande de permis – Feux en plein air :

Toute personne majeure qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente en formulant une demande, par écrit, sur le formulaire prescrit.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- 2° L'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu;
- 3° Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes fontaines, s'il y a lieu;
- 4° Le nombre de jours (entre un et sept) pour lequel (lesquels) ledit permis est demandé;
- 5° La signature du demandeur.

Étude et émission du permis :

Tout permis prévu par le présent article est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les trois (3) jours ouvrables de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Si l'autorité compétente ne peut émettre le permis, elle doit informer par écrit le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

Coût du permis :

Le coût du permis de feu en plein air prévu au présent chapitre est de cinq dollars (5 \$) par jour. Il est non remboursable si le permis est refusé.

Durée :

Le permis de brûlage est valide pour une période de un (1) à sept (7) jours, selon la demande. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent chapitre.

Après :

ARTICLE 2 – PERMIS POUR FEUX EN PLEIN AIR

Autorité compétente :

L'autorité compétente pour l'application du présent article et des chapitres 3 et 4, du titre II, du règlement général numéro G200 applicable par la Sûreté du Québec **est le directeur du Service des incendies ou en son absence, un officier du Service des incendies.**

Demande de permis – Feux en plein air :

Toute personne majeure qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente en formulant une demande, par écrit, sur le formulaire prescrit.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- 2° L'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu;
- 3° Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes fontaines, s'il y a lieu;
- 4° Le nombre de jours (entre un et sept) pour lequel (lesquels) ledit permis est demandé;
- 5° La signature du demandeur.

Étude et émission du permis :

Tout permis prévu par le présent article est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les trois (3) jours ouvrables de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Si l'autorité compétente ne peut émettre le permis, elle doit informer par écrit le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

Coût du permis :

Le coût du permis de feu en plein air prévu au présent chapitre est de vingt-cinq dollars (25 \$). Il est non remboursable si le permis est refusé.

Durée :

Le permis de brûlage est valide pour une période de un (1) à sept (7) jours, selon la demande. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent chapitre.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à la municipalité de Saint-Dominique, le 6 novembre 2012.

Robert Houle, Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

2 octobre 2012

Adoption :

6 novembre 2012

Entrée en vigueur :

15 novembre 2012